

Le mot du Président

La nouvelle loi : un an après...

Pour l'anniversaire de la promulgation de la loi du 11 février 2005, le ministre, Philippe Bas, et le rapporteur parlementaire, Jean-François Chossy, se sont exprimés sur l'avancement de la mise en œuvre de ce texte législatif.

Un bilan de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) réalisé par le gouvernement est prévu en mai 2006. On peut constater, dès maintenant, une situation très variable sur le territoire. Le ministre souligne l'effort important engagé pour la scolarisation des enfants handicapés. L'ANPEDA sera attentive à l'évolution de **l'éducation et du parcours des jeunes sourds** (voir article p.2).

De son côté, le CNCPH s'est prononcé sur 44 projets de décrets d'application de la loi en 2005. Les pouvoirs publics s'accordent pour reconnaître l'investissement de cette instance consultative dans l'élaboration de la réforme. Toutefois, les 80 décrets nécessaires ne seront totalement examinés qu'en juin prochain. Nous présentons dans cette lettre une analyse synthétique pratique des textes concernant **la prestation de compensation** (voir article p.3). Vous pourrez y noter quelques avancées pour les personnes sourdes.

Une **enquête de l'ANPEDA** auprès de ses associations sera envoyée dans quelques jours pour recueillir sur le terrain des informations. Faites connaître à votre association locale les difficultés que vous pouvez rencontrer dans votre département. Par avance merci !

J.L. Bosc

Convention Fédération des PEP - Fédération ANPEDA

Le 18 janvier 2006, la Fédération ANPEDA était présent au colloque de la **Fédération générale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)**. Ce colloque avait pour thème : « Quelle place pour les personnes à besoins particuliers et leur famille ? ». A cette occasion la Fédération générale des PEP a signé **deux conventions**, l'une avec **la Fédération ANPEDA**, l'autre avec **Handicap International**.

Le but de la convention ANPEDA-PEP est d'engager un partenariat et de permettre des rencontres au niveau national et local, autour d'actions communes, de collaborations techniques et d'une concertation politique.

L'ensemble des thèmes de cette journée se situait dans la perspective de la mise en œuvre des lois n° 2002-2 et 2005-102 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Après des exposés généraux, six actions du réseau PEP ont été présentées, dont :

- le témoignage de Jérémie Boudin (de Dijon) jeune sourd, communicant en LSF, se préparant à être professeur de mathématiques, bénéficiant d'un accompagnement PEP ;
- l'organisation de vacances pour enfants déficients visuels multihandicapés (neuf associations départementales proposent des séjours à la mer ou à la montagne) ;
- le témoignage de la directrice de l'Oasis (PEP86) centre pour enfants polyhandicapés.

Q. Bousquet

Informations diverses

Région AQUITAINE

Deuxième rassemblement national des parents d'enfants sourds avec handicap associé à Gradignan les 25 et 26 Mars 2006 pour plus d'informations voir sur le site : www.sourdhandicapplus.site.voilà.fr

Informations diverses (suite)

SUR PARIS

- UNAPEI Colloque Insertion à Paris le jeudi 16 mars 2006 de 9h30 à 17h00 Espace du Centenaire auditorium de la RATP 54 quai de la Rapée ou 189 rue de Bercy 75012 PARIS (tarif 38 €)
- Journée Nationale de l'Audition le 9 mars 2006 un site internet www.audition-infos.org qui présente la liste des manifestations et le programme complet des manifestations par région
- Assemblée générale de l'ARPADA le samedi 25 Mars 2006 de 14h15 à 16h au 254 bis rue Saint-Jacques 75005 Paris , Suivi d'une conférence débat « le Bilinguisme aujourd'hui : Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?
- ARPADA organise les 7 et 8 Octobre 2006 un stage intitulé « Et nous alors !! ? La fratrie des enfants sourds » La présence pendant ce stage de psychologues permettra de répondre aux questions des parents . Le stage se déroulera au Centre International de rencontres et de formations , 7 rue du château de la Chasse 95390 Saint-Prix Participation de 36€ par personne , hébergement en pension complète comprise.
Renseignement à ARPADA IDF , FSCF, 22 rue Oberkampf 75011 Paris tel : 01 43 57 65 70 -
fax : 01 43 57 65 69 email : contact@arpada-idf.org site : www.arpada-idf.org

Education et parcours scolaire des jeunes sourds

La nouvelle loi, en son article 19, transfère dans le Code de l'Éducation les dispositions de la loi du 18 janvier 1991. Ces dispositions visent à permettre aux parents la liberté de choix pour l'éducation et le parcours scolaire de leur enfant sourd « entre une communication bilingue, langue des signes française et langue française, et une communication en langue française ».

Toutefois, la loi de 2005 fait évoluer le contexte par rapport à celle de 1991 :

- elle place la scolarité des enfants présentant un handicap sous la responsabilité de l'Éducation nationale (article 19) ;
- elle reconnaît, en son article 75, la Langue des Signes Française comme une langue à part entière, ce qui devrait contribuer à l'élargissement et à l'amélioration de son enseignement ainsi qu'à une reconnaissance de la qualification des professionnels intervenant au moyen de cette langue ;
- elle reconnaît également, en son article 78, la spécificité de l'accessibilité pour les personnes sourdes ou malentendantes avec le dispositif de communication adapté qui peut prévoir, notamment, l'intervention d'un interprète en Langue des Signes Française ou d'un codeur en Langue française Parlée Complétée (ou d'un technicien de l'écrit) ;
- à la suite de la mise en place des premiers centres régionaux d'information sur la surdité, le Gouvernement s'est engagé à couvrir toutes les régions d'un centre d'information sur la surdité avant la fin de l'année 2007, confirmant ainsi la nécessité de répondre au besoin d'information des parents dans un cadre qui soit neutre.

Le projet de décret relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds * précise d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Le CNCPH a émis un avis favorable, le 12 octobre 2005, assorti de réserves, proposées par l'UNISDA et l'ANPEDA, parmi lesquelles :

- le projet de décret renvoie au texte de loi en ce qui concerne les différents modes de communication, toutefois, il est demandé, pour dépasser les difficultés d'interprétation et d'application des textes précédents, de faire référence à la « langue française dans ses dimensions orale et écrite » (un décret ou un arrêté en définissant les modalités) ;
- il est précisé que le choix du mode de communication peut être exprimé dès que la surdité est diagnostiquée et que ce choix peut être précisé ou modifié dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (ou de formation). Il est également indiqué que l'équipe pluridisciplinaire veille à l'accès des familles à l'information nécessaire, préalablement à la formulation de leurs choix ;
- le projet personnalisé de scolarisation précise, de plus, les conditions d'accompagnement du jeune sourd par des personnels qualifiés ;
- les conditions doivent être réunies pour que soit clairement tenu compte du choix du jeune sourd et de ses parents, sans que la formulation de ce choix ait à être modifiée (par les commissions de la MDPH) pour répondre aux moyens institutionnels locaux.

J.L.Bosc

* le texte est disponible au siège de la Fédération ANPEDA

La prestation de compensation

LE DROIT A LA COMPENSATION – POUR QUI ?

Toute personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Pour y prétendre, elle doit présenter :

- soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ;
- soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.

La réalisation de l'activité ou des activités doit être rendue difficile pour une durée prévisible d'au moins un an. Les activités sont définies dans un référentiel (à titre d'exemple entendre est une activité).

Les **besoins de compensation** doivent être inscrits dans un **plan de compensation** prenant en considération les besoins et les aspirations de la personne handicapée. Ces besoins et ces aspirations sont exprimés dans le **projet de vie formulé par la personne handicapée elle-même** ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

Les conditions générales à remplir pour bénéficier de la prestation de compensation sont :

- Avoir une résidence stable en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L 751-1 du code de la sécurité sociale (s'y reporter) ou à Saint-Pierre et Miquelon.
- Avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale âge supérieur à 20 ans), sauf pour l'élément 3 de la prestation de compensation qui peut, dans certaines conditions, être accordé au bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (l'élément 3 concerne l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi que d'éventuels surcoûts résultant de son transport). Avoir moins de 65 ans.

Précision : la prestation de compensation ne se confond pas avec l'allocation aux adultes handicapés et peut être servie simultanément.

LA PRESTATION DE COMPENSATION – POURQUOI ?

La prestation de compensation peut être affectée à 5 types de charges :

- 1° - Charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux.
- 2° - Charges liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale (aides remboursées par la sécurité sociale).
- 3° - Charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.
- 4° - Charges spécifiques ou exceptionnelles comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap.
- 5° - Charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières;

LA PRESTATION DE COMPENSATION – COMMENT ?

La prestation de compensation est accordée au regard du **plan personnalisé de compensation**, élaboré par **l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées**, en étroite concertation avec la personne handicapée au regard du **projet de vie formulé par la personne handicapée** ou son représentant.

La prestation de compensation est attribuée par **décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** siégeant à la maison départementale des personnes handicapées.

La décision d'attribution comprend :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté
- La durée d'attribution
- Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1 de l'article L 245-3 (aides humaines)
- Le montant mensuel attribué
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire

La durée d'attribution de la prestation de compensation est variable suivant la nature des charges compensées avec un maximum de 10 ans pour les aides humaines, 3 ans pour les aides techniques, 10 ans pour les aménagements de logement, 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport, 10 ans pour les charges spécifiques ou 3 ans pour les charges exceptionnelles, 5 ans pour les aides animalières.

La prestation de compensation (suite)

LA PRESTATION DE COMPENSATION – QUAND ?

La date d'ouverture des droits est le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande. A titre transitoire, cette date d'ouverture peut être fixée dès le 1^{er} janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la prestation de compensation et déposant leur demande entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006, à condition qu'ils justifient les charges exposées sur cette période.

LA PRESTATION DE COMPENSATION – OU ?

La demande doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées avec récépissé ou recommandé avec accusé de réception pour figer la date d'ouverture des droits.

LES RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION ?

Pour déterminer le taux de prise en charge de la prestation de compensation qui peut être limité à 80 % du montant fixé dans le plan de compensation, il est tenu compte des ressources de la personne handicapée (*un document plus complet est disponible au siège de l'ANPEDA*).

Le législateur a voulu, pour faire simple, ne prendre en considération que les revenus du capital (revenus fonciers, revenus mobiliers,...) pour la détermination du taux de prise en charge de la prestation de compensation.

LA PRESTATION DE COMPENSATION POUR LA PERSONNE SOURDE OU MALENTENDANTE

Au moins **trois activités** du domaine de la communication peuvent faire **difficulté** :

- **Parler**
- **Entendre (percevoir les sons et comprendre)**
- **Utiliser des appareils et techniques de communication**

Les difficultés à réaliser ces activités s'entendent oreilles nues.

Dès lors que le droit à la prestation de compensation est ouvert, la personne sourde ou malentendante peut bénéficier de la prestation de compensation :

- **Pour compenser les charges liées à un besoin d'aides humaines** pour la participation à la vie sociale dans les conditions suivantes :

- . La personne sourde ou malentendante doit être atteinte d'une surdit e s ev ere, profonde ou totale, c'est- a-dire dont la **perte auditive moyenne est sup erieure   70 db** et recourir au **dispositif de communication adapt e n ecessitant une aide humaine**.
- . L' l ement de prestation li e   ce besoin d'aide humaine est fix e   **30 heures par mois** sur la base du tarif  gal   130 % du salaire brut sans anciennet e d'une assistante de vie pour personne d ependante de niveau 3 au sens de la convention collective nationale des salari es du particulier employeur du 24 novembre 1999, **soit 330,72  /mois au 1^{er} janvier 2006**.

- **Pour compenser les charges li es   un besoin d'aides techniques** sur la base des tarifs fix es par arr et e qui sont fonction de la perte auditive suivant qu'elle est sup erieure ou inf erieure   70 db.

A titre d'exemple :

- . Tarif audioproth ese appareil de classe C 599,13   si perte auditive >   70 db
- . Tarif audioproth ese appareil de classe C 399,42   si perte auditive     70 db

La prestation de compensation est calcul ee d eduction faite des aides de toute nature ayant pour effet de r eduire ces charges (remboursement s ecurit e sociale). L' l ement de prestation li e   un besoin d'aides techniques ne peut d epasser **3 960   pour une p eriode de 3 ans**.

- **Pour compenser les charges li es   l'am enagement du logement dans la limite de 10 000   pour toute p eriode de 10 ans**, cet  l ement de prestation peut se cumuler avec l'allocation d' ducation de l'enfant handicap e.

- **Pour compenser des charges sp ecifiques ou exceptionnelles dans la limite de 100   par mois pour les charges sp ecifiques ou 1 800   pour toute p eriode de trois ans pour les charges exceptionnelles.**

J.Y.Hinard

L'ANPEDA reste   votre  coute et   votre disposition pour toute information compl ementaire. N'h esitez pas   nous contacter par t el ephone, par fax ou par MAIL (voir coordonn ees au bas de la page 1). Nous vous invitons  galement   consulter le site Internet de l'ANPEDA : <http://www.anpeda.org>